**APPENDICE I - À inclure dans les conditions particulières lorsque l’un des bénéficiaires est une organisation internationale[[1]](#footnote-1)**

7.3 Les modifications suivantes des conditions générales s’appliquent à <indiquez ici l’organisation(les organisations) internationale(s) qui est(sont) bénéficiaire(s) de la subvention> (ci-après «l’organisation»).

* Rien dans le présent contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à des privilèges ou immunités dont jouit l’organisation ou à un accord spécifique, notamment en matière de vérification, conclu à cet égard avec l’Union européenne.
* Les annexes VIII et IX ne s’appliquent pas à l’organisation.
* L'article 3 des conditions générales est complété comme suit:

La responsabilité de l’organisation est soumise au régime des privilèges et immunités de l’organisation.

* L'article 6 des conditions générales est complété comme suit:

L’emblème et les autres indications de propriété apposés de manière visible sur l’équipement et les véhicules de l’organisation peuvent continuer à y figurer normalement. Si, au cours de la mise en œuvre de l’action, des équipements, des véhicules ou des fournitures importantes sont achetés, l’organisation doit le faire savoir de manière appropriée sur ces véhicules, équipements et fournitures importantes (notamment en y apposant l’emblème de l’Union européenne). Lorsqu'un tel affichage risque de compromettre les privilèges et immunités, ou la sûreté et la sécurité du personnel de l'organisation ou des bénéficiaires finaux, l'organisation propose d'autres formules adéquates. L’indication du financement par l’Union européenne et l’affichage du logo de cette dernière doivent être clairement visibles, d'une manière qui ne crée pas de confusion concernant l’identification de l’action comme une activité de l’organisation, le fait que l’équipement et les fournitures sont la propriété de l’organisation et le fait que les privilèges et immunités de l’organisation s’appliquent à l’action.

* L’article 7.5 des conditions générales est complété comme suit:

Lorsque l’action financée par l’Union européenne contribue à la réalisation d’une action de plus grande envergure, l’organisation peut transférer l’équipement, les véhicules et les fournitures financés par le budget de l’action à cette action de plus grande envergure, si les conditions particulières le prévoient. Dans ce cas, elle joint au rapport final un inventaire des biens concernés et de leur affectation. Les obligations de visibilité concernant l’équipement, les véhicules et les fournitures continuent à s’appliquer au moins jusqu’à la fin de l’action de plus grande ampleur.

Les preuves du transfert de l’équipement et des biens transférés par l’organisation ne sont pas jointes au rapport final, mais conservées pour vérification, conformément à l’article 16.

* Les articles 12.8 à 12.10 (Sanctions administratives et financières) des conditions générales sont soumis aux privilèges et immunités de l’organisation.
* Les articles 13.1, 13.3 et 13.4 des conditions générales sont remplacés par le texte suivant :

Sans préjudice d’une éventuelle convention-cadre de partenariat financier connexe, en l’absence de règlement à l’amiable, les parties peuvent soumettre le différend à l’arbitrage, conformément au règlement facultatif d’arbitrage de la Cour permanente d’arbitrage pour les organisations internationales et les États, en vigueur à la date de la conclusion de la présente convention. L’autorité investie du pouvoir de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d’arbitrage, et cette nomination intervient après que l’une ou l’autre des parties en a fait la demande par écrit. La décision de l’arbitre a force contraignante pour l’ensemble des parties et n’est pas susceptible d’appel.

* L’article 14.11 des conditions générales est complété comme suit:

Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants: les provisions, les réserves ou les coûts n’entrant pas dans la rémunération. Les contributions des employeurs aux fonds de pension ou d’assurance gérés par l’organisation ne sont éligibles que dans la mesure où elles n’excèdent pas les paiements réels effectués au titre de ces régimes et où le montant provisionné ne dépasse pas la contribution qui aurait pu être effectuée en faveur d’un fonds extérieur.

Le coordonnateur veille à ce qu’un rapprochement adéquat puisse être aisément effectué entre tout rapport financier requis en vertu de l’article 2 des conditions générales et son système comptable ainsi que les comptes et relevés correspondants. À cet effet, le ou les bénéficiaires préparent et conservent, à des fins d’inspection et de vérification, les rapprochements appropriés, ainsi que les annexes justificatives, analyses et autres comptes détaillés.

**Uniquement lorsque l’organisation est un cobénéficiaire dont les piliers ont été positivement évalués**:

* L’organisation informe sans délai l’administration contractante, et la Commission européenne lorsque celle-ci n’est pas l’administration contractante, de toute modification substantielle des règles, procédures et systèmes appliqués pour mettre l’action en œuvre. Cette obligation concerne notamment i) les changements affectant l’évaluation des piliers de l’organisation, s’il y a lieu, ii) les changements susceptibles d’avoir une incidence sur les conditions d’éligibilité prévues dans les instruments juridiques de l’UE applicables ou iii) toute autre circonstance de nature à affecter la mise en œuvre de l’action ou à retarder ou mettre en péril son exécution. L’administration contractante se réserve le droit d’adopter des mesures supplémentaires pour faire face à ces changements ou de résilier le contrat.
* [Les articles 4.3 et 4.4 des Conditions Générales sont appliqués conformément aux règles et règlements de l’Organisation évalués de manière positive dans l’évaluation des piliers.]
* L’article 15.7 des conditions générales est complété comme suit:

L’organisation peut décider de remplacer le rapport de vérification des dépenses et/ou la ventilation détaillée des dépenses pour la partie des dépenses engagées de l’action qui est mise en œuvre par l’organisation au moyen d’une déclaration de gestion indiquant que, pendant la période couverte par le rapport correspondant, la contribution a été utilisée et comptabilisée conformément aux systèmes et aux règles positivement évalués dans l’évaluation des piliers et aux obligations énoncées dans le présent contrat. Dans ce cas, l’annexe VII ne s’applique pas à l’organisation. Sélectionner une des deux options :

Pour les organisations internationales ou les organisations des États membres qui ont conclu un arrangement pour fournir chaque année la déclaration de gestion: [L’organisation fournit annuellement une déclaration de gestion au siège de la Commission européenne.]

Pour les organisations internationales/les organisations des États membres dans tous les autres cas: [L’organisation fournit une déclaration de gestion avec chaque rapport intermédiaire et avec le rapport final.]

* L’article 16 des conditions générales est remplacé par le texte suivant:

 **Comptabilité**

* 16.1. L’organisation tient des relevés et des comptes précis et réguliers de la mise en œuvre de l’action. Les réglementations et règles comptables de l’organisation s'appliquent, pour autant qu’elles garantissent des informations exactes, complètes, fiables et fournies en temps utile. Les opérations et états financiers sont soumis aux procédures d'audit internes et externes prévues par les réglementations et règles de l'organisation.

 **Archivage**

* 16.2. Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de paiement du solde et dans tous les cas, jusqu’à ce que les audits, vérifications, recours, litiges, réclamations ou enquêtes en cours de l’Office européen de lutte antifraude (OLAF), à condition qu’ils aient été notifiés à l'organisation, n'aient pas été réglés, l’organisation conserve et met à disposition, conformément à cet article, toutes les informations financières pertinentes (originaux ou copies) ayant trait à la convention et à tout marché public et convention de subvention financés par la contribution de l’Union.

 **Accès et contrôles financiers**

* 16.3. L’organisation autorise la Commission européenne, ou tout autre représentant habilité, à procéder à des examens documentaires et à des contrôles sur place sur la base de comptables justificatifs et de tout autre document relatif au financement de l’action.
* 16.4. L’organisation accepte que l’OLAF puisse procéder à des enquêtes, y compris des contrôles et des inspections sur place, conformément aux dispositions prévues par le droit de l’Union pour la protection des intérêts financiers de l’Union contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale.
* 16.5. L’organisation accepte que l’exécution de la présente convention puisse faire l’objet d’un contrôle par la Cour des comptes lorsque cette dernière effectue un audit de la mise en œuvre des dépenses de l’UE par la Commission européenne. Dans ce cas, l’organisation fournit à la Cour des comptes un accès aux informations dont elle a besoin pour s’acquitter de sa mission.
* 16.6. À cette fin, l’organisation s’engage à fournir aux fonctionnaires de la Commission européenne, de l’OLAF et de la Cour des comptes européenne et à leurs agents habilités, sur demande, des informations et l’accès à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière des opérations financées dans le cadre de la convention, ainsi qu’à leur accorder l’accès aux sites et aux locaux dans lesquels ces opérations sont réalisées. L’organisation prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces contrôles conformément à ses réglementations et règles. Les documents et les données informatisées peuvent comprendre des informations que l’organisation considère comme confidentielles conformément à ses propres réglementations et règles bien établies ou comme étant régies par un accord de type contractuel. Ces informations, une fois transmises à la Commission européenne, à l’OLAF, à la Cour des comptes européenne, ou à tout autre représentant habilité, doivent être traitées conformément aux règles de confidentialité et à la législation de l’UE, ainsi qu’aux dispositions de l’article 6. Les documents doivent être accessibles et classés de manière à permettre des contrôles, l’organisation étant tenue d’informer la Commission européenne, l’OLAF ou la Cour des comptes européenne du lieu précis où ils sont conservés. Le cas échéant, les parties peuvent convenir d’envoyer des copies de ces documents pour examen documentaire.
* 16.7. Le cas échéant, les examens documentaires, les enquêtes et les contrôles et inspections sur place visés aux articles 16.3 à 16.7 désignent une vérification réalisée conformément aux clauses de vérification convenues entre l'organisation et la Commission européenne. Cette disposition s’entend sans préjudice de tout accord de coopération conclu entre l’OLAF et les organismes antifraude de l’organisation.
* 16.8. Lorsque la Commission européenne prévoit d’envoyer sur place des agents désignés par elle dans le but de réaliser une mission de vérification, elle en informe l’organisation en temps voulu afin que les questions de procédures adéquates puissent être réglées à l’avance
* 16.9. Le non-respect des obligations énoncées dans cet article constitue un manquement à une obligation substantielle au titre de la présente convention.
1. Lorsque le coordonnateur est une organisation internationale dont les piliers ont été positivement évalués par la Commission européenne, la présente annexe ne s’applique pas, car l’organisation signera une convention de contribution basée sur le modèle correspondant. Le présent modèle s’applique donc uniquement lorsqu’une organisation internationale dont les piliers ont été évalués agit en tant que cobénéficiaire ou lorsque le coordonnateur ou un cobénéficiaire est une organisation internationale dont les piliers n’ont pas été positivement évalués. [↑](#footnote-ref-1)